



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 26 février 2018

Présents : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON

Absent excusé : Monsieur Charles-Ange GINESY

**RAPPORT N° 18-B17 - CONVENTION DE COLLABORATION À L'ORGANISATION DU
CONCOURS INTERNE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
2018**

Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) organise pour l'ensemble des services départementaux d'incendie et de secours de la zone sud et pour les SDIS hors zone sud le désirant, un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels.

A ce titre, une convention de collaboration à l'organisation de ce concours doit être établie entre les SDIS participants et le SDIS organisateur.

Cette convention a pour objet de définir le nombre de postes ouverts par département (60 pour le département des Alpes-Maritimes sur trois ans), les modalités de collaboration, de mise à disposition des personnels, mais également, de définir les frais d'organisation et leurs conditions de mutualisation.

Ainsi, la participation des Alpes-Maritimes aux frais d'organisation du présent concours a été évaluée à la somme de 15 465,21 €.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer avec le SDIS des Bouches-du-Rhône la convention de collaboration à l'organisation du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Angé GINESY

**CONVENTION DE COLLABORATION A L'ORGANISATION DU CONCOURS INTERNE DE SERGENT DE
SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS 2018**

Entre :

Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône (SDIS 13), sis au 1, avenue de Boisbaudran, ZI la Delorme, 13326 Marseille Cedex 15, représenté par son président, Richard MALLIE

ET :

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes Maritimes, sis 140 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny BP N°99 06271 Villeneuve Loubet Cedex, représenté par son Président, Mr Charles Ange GINESY.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

Le SDIS 13 organise pour l'ensemble des services départementaux d'incendie et de secours de la zone Sud et pour les SDIS hors zone SUD le désirant, un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités pratiques et financières de cette collaboration.

A ce titre, le SDIS des Alpes Maritimes demande l'ouverture de **60 postes sur trois ans** (en annexe 1 figure la répartition des postes ouverts annoncée par chaque SDIS).

ARTICLE 2 : FORMES PRISES PAR LA COLLABORATION

La collaboration prend la forme de :

- mise à disposition de personnels lorsque les opérations de traitement du concours le nécessitent,
- partage équitable des frais réellement engagés.

ARTICLE 3 : LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

Certaines opérations de traitement nécessitent un nombre important de personnels ; c'est dans ces périodes que la mutualisation des ressources recouvre son intérêt majeur.

Ainsi, pour les opérations suivantes, chaque SDIS adhérent à la démarche fournit des agents en capacité de répondre aux attentes et besoins :

- traitement des inscriptions et envoi des convocations aux candidats admis à concourir,
- surveillance des épreuves d'admissibilité,

- correction des épreuves d'admissibilité,
- mise à disposition d'examineurs pour l'épreuve d'admission.

Au regard du nombre de candidats susceptibles de se présenter à ce concours, et selon les opérations (surveillance, épreuve d'admission) le nombre d'agents est adapté au besoin. Cette adaptation tient compte des capacités du SDIS, du nombre de candidats retenus issus du SDIS et du nombre de postes ouverts par le SDIS. Des rencontres des représentants des SDIS adhérents, préalables aux opérations concernées, permettent de déterminer les besoins et la répartition de la charge.

ARTICLE 4 : FRAIS D'ORGANISATION

Les frais à prendre en compte pour l'organisation se composent de :

- frais de location de salle et de mise en place,
- frais d'affranchissement (convocations),
- frais de repas et d'hébergement nécessaire lors de l'analyse des dossiers de candidatures,
- frais de repas et d'hébergement lors des rencontres pour concevoir les épreuves écrites,
- frais de repas et d'hébergement lors des corrections des épreuves écrites,
- frais de repas et d'hébergement lors de la surveillance des épreuves,
- frais de repas et d'hébergement lors des épreuves d'admission,
- les frais d'indemnités des élus locaux participant au jury et groupes d'examineurs.

Le montant définitif des frais d'organisation est arrêté à l'issue de la publication des résultats soit au 30 juin 2018.

ARTICLE 5 : MUTUALISATION DES FRAIS.

Le calcul de la participation aux frais d'organisation s'effectue au prorata du nombre de postes ouverts par chaque SDIS et en fonction des capacités de chaque SDIS, capacités déterminées sur la base du nombre de sapeurs-pompiers professionnels(SPP) du SDIS (en annexe 2 de la présente figure la répartition retenue du nombre de SPP par SDIS adhérents à la démarche).

Les frais d'organisation sont divisés en deux parts égales.

A chaque part est affecté un ratio de proportionnalité :

- nombre de postes ouverts par le SDIS de **60 postes (sur trois ans)** / nombre total de postes ouverts (POSDIS/POTOTAL),
- nombre de SPP du SDIS de **1300 SPP** / nombre total de SPP (SPPSDIS/SPPTOTAL).

Ainsi la formule de calcul des frais d'organisation pour le SDIS des Alpes Maritimes est :

$$\text{Frais dus par le SDIS} = \text{frais totaux d'organisation} / 2 \times (\text{POSDIS/POTOTAL} + \text{SPPSDIS/SPPTOTAL})$$

Un titre de recettes de la participation calculée selon la formule précédente est émis par le SDIS 13 à l'attention du SDIS des Alpes Maritimes à l'issue de l'établissement du montant définitif.

ARTICLE 6 : COÛT DU CONCOURS PAR LAUREAT

Les SDIS adhérents à la démarche recruteront sur la liste des lauréats sans qu'ils leur soient réclamés une participation supplémentaire à celle prévue par la présente à l'article 5.

Afin d'accompagner le SDIS 13 dans sa mise à jour de la liste, les SDIS adhérents à la démarche signaleront au SDIS 13 chaque recrutement sur cette dernière.

D'autres SDIS sont susceptibles de recruter des sergents de sapeurs-pompier à partir de cette liste.

Pour pouvoir recruter, ces SDIS se verront facturer une participation au coût du concours par lauréat sur la base du montant des frais d'organisation vus à l'article 4 de la présente, auxquels seront ajoutés les frais de personnels mis en commun pour les opérations de traitement vues à l'article 3 de la présente convention.

Dans ce cas, le SDIS 13 émettra le titre de recettes à l'encontre de ces SDIS, puis mandatera la part revenant à chaque SDIS adhérent sur la base de la répartition à la participation des frais déterminée à l'article 5 de la présente.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE.

Tout litige relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Convention en deux exemplaires originaux.

Marseille, le 26 Février 2018

Le président du conseil d'administration
SDIS 13

Le président du conseil d'administration
SDIS

Richard MALLIÉ

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

NOMBRE DE POSTES OUVERTS - CONCOURS INTERNE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
2018

N°	DEPARTEMENT	POSTES OUVERTS
4	Alpes de Haute-Provence	2
5	Hautes-Alpes	5
6	Alpes -Maritimes	60
9	Ariège	1
11	Aude	12
12	Aveyron	1
13	Bouches-du-Rhône	63
19	Corrèze	3
2A	Corse du Sud	2
2B	Haute-Corse	2
30	Gard	15
31	Haute-Garonne	65
32	Gers	3
34	Hérault	10
40	Landes	6
46	Lot	1
47	Lot-et-Garonne	1
48	Lozère	1
64	Pyrénées-Atlantiques	24
65	Hautes-Pyrénées	20
66	Pyrénées-Orientales	3
82	Tarn et Garonne	8
83	Var	15
84	Vaucluse	47
	Total	370

ANNEXE 2 A LA CONVENTION

REPARTITION DU NOMBRE DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
 - CONCOURS INTERNE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
 2018

N°	DEPARTEMENT	nombre SPP agenda ANDSIS 2018
4	Alpes de Haute-Provence	69
5	Hautes-Alpes	61
6	Alpes -Maritimes	1300
9	Ariège	48
11	Aude	137
12	Aveyron	112
13	Bouches-du-Rhône	1210
19	Corrèze	151
2A	Corse du Sud	197
2B	Haute-Corse	263
30	Gard	651
31	Haute-Garonne	807
32	Gers	67
34	Hérault	807
40	Landes	285
46	Lot	70
47	Lot-et-Garonne	223
48	Lozère	19
64	Pyrénées-Atlantiques	482
65	Hautes-Pyrénées	186
66	Pyrénées-Orientales	276
82	Tarn et Garonne	113
83	Var	907
84	Vaucluse	394
	Total	8835

RÉPARTITION DES FRAIS - RÉPARTITION FIABILISÉE SUR LA BASE 50-50.xlsx

N°	DEPARTEMENT	Pour les candidats	Pour la part SPP	Total
4	Alpes de Haute-Provence	270,27 €	390,49 €	660,76 €
5	Hautes-Alpes	675,68 €	345,22 €	1 020,89 €
6	Alpes -Maritimes	8 108,11 €	7 357,10 €	15 465,21 €
9	Ariège	135,14 €	271,65 €	406,78 €
11	Aude	1 621,62 €	775,33 €	2 396,95 €
12	Aveyron	135,14 €	633,84 €	768,98 €
13	Bouches-du-Rhône	8 513,51 €	6 847,76 €	15 361,28 €
19	Corrèze	405,41 €	854,56 €	1 259,96 €
2A	Corse du Sud	270,27 €	1 114,88 €	1 385,15 €
2B	Haute-Corse	270,27 €	1 488,40 €	1 758,67 €
30	Gard	2 027,03 €	3 684,21 €	5 711,24 €
31	Haute-Garonne	8 783,78 €	4 567,06 €	13 350,85 €
32	Gers	405,41 €	379,17 €	784,58 €
34	Hérault	1 351,35 €	4 567,06 €	5 918,41 €
40	Landes	810,81 €	1 612,90 €	2 423,71 €
46	Lot	135,14 €	396,15 €	531,29 €
47	Lot-et-Garonne	135,14 €	1 262,03 €	1 397,16 €
48	Lozère	135,14 €	107,53 €	242,66 €
64	Pyrénées-Atlantiques	3 243,24 €	2 727,79 €	5 971,03 €
65	Hautes-Pyrénées	2 702,70 €	1 052,63 €	3 755,33 €
66	Pyrénées-Orientales	405,41 €	1 561,97 €	1 967,37 €
82	Tarn et Garonne	1 081,08 €	639,50 €	1 720,58 €
83	Var	2 027,03 €	5 132,99 €	7 160,02 €
84	Vaucluse	6 351,35 €	2 229,77 €	8 581,12 €
TOTAL		50 000,00 €	50 000,00 €	100 000,00 €